

Intitulé de la fonction	Postes / titres CEC	Classe
Prêtre:	prêtre membre de service, prêtre auxiliaire en ministère paroissial et vicaire	17(*9)
Prêtre resp. de service:	prêtre responsable de service	20(*9)
Prêtre resp. communauté:	Curé et prêtre-modérateur de la charge pastorale	21(*9)
<i>Diacre:</i>	<i>Fonction de prêtre sans ordination presbytérale</i>	16
Diacre:	diacre membre de service et diacre en ministère paroissial	16
Diacre resp. de service:	diacre responsable de service	19
Diacre resp. communauté:	diacre responsable de communauté	20
<i>Ass. pastoral-e:</i>	<i>Fonction de prêtre / diacre sans ordination</i>	15
Assistant-e pastoral-e:	Assistant-e pastoral-e membre de service et Assistant-e pastoral-e en ministère paroissial	15
Assistant-e pastoral-e resp. de service:	Assistant-e pastoral-e responsable de service	18
Assistant-e pastoral-e resp. de communauté:	Assistant-e pastoral-e responsable de communauté	19
<i>Anim. pastoral-e:</i>	<i>Fonction Bachelor (CFC + IFM)</i>	
Anim. pastoral-e:	Animateur-trice pastoral-e membre de service et Animateur-trice pastoral-e en ministère paroissial	13
Animateur-trice pastoral-e resp. de service:	Animateur-trice pastoral-e responsable de service	16
Fonctions non pastorales :		
Intitulé		Classe
Conseiller-ère conjugal-e et familial-e:		13
Aide au prêtre:		2

Appréciation

La différence de **4 classes** de traitement entre la fonction de Prête et Prêtre responsable de communauté se situe au niveau de la **responsabilité hiérarchique**. Cette distinction s'applique par analogie aux autres fonctions (Diacre vs Diacre responsable de communauté, Assistant-e pastoral-e vs Assistant-e pastoral-e responsable de communauté, etc.).

Entre les fonctions de responsable de service et responsable de communauté, la différence de traitement est de 1 classe en raison de la responsabilité qui n'est pas la même si le-la titulaire est en charge d'un service ou plutôt d'une communauté.

La différence de classes de traitement s'explique pour les autres fonctions (responsable ou non) par les **ordinations** et tout ce qui y mène. La « double » ordination, diaconale et presbytérale, a été évaluée comme correspondant à une formation complémentaire de type DAS (30 crédits ECTS). La différence est de 1 classe de traitement avec une fonction dont l'ordination diaconale est indispensable à l'exercice de l'activité et de 2 classes de traitement avec une fonction qui ne nécessite aucune ordination.

L'évaluation de ces fonctions découle de l'évaluation de la fonction de référence (Prêtre) et leur classification finale ne dépend donc **pas de leur évaluation proprement dite**.

La fonction d'Animateur-trice pastoral-e a été évaluée en classe 13. C'est la seule fonction pastorale pour laquelle il n'y a pas d'exigence de master universitaire. L'évaluation retient une exigence de formation de base de niveau bachelor vu les missions, niveau atteignable par un CFC et la formation IFM.